

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. BIENS CULTURELS

A.1 EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

A.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Vallée du Madriu-Perafita-Claror
N° d'ordre	1160 Bis
État partie	Andorre
Critères proposés par l'État partie	C (v)

Lors de la 29e session du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a indiqué que le décret légal pour protéger les paysages culturels du bien avait été publié en janvier 2005 et ouvert aux commentaires jusqu'en juin 2005. L'État partie a maintenant confirmé avoir fait avancer le processus juridique en deux temps. Dans un premier temps, un décret adopté le 19 octobre 2005 assurera la protection du bien en tant que site culturel de la catégorie des paysages culturels. Le second décret adopté le 8 mars 2006 décrit le processus de définition des limites de la vallée, notamment en ce qui concerne les deux municipalités d'Encamp et d'Escaldes-Engordany. Le processus juridique engagé pour définir et protéger le bien étant pratiquement achevé, il faudrait maintenant faire avancer le plan de gestion dès qu'un accord final aura été conclu.

En inscrivant le site sur la Liste du patrimoine mondial lors de sa 28e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé confirmation que la zone tampon couvrait le plateau occidental du Pic Nègre jusqu'à Camp Ramonet, afin de renforcer la protection du plateau de Claror. Cette recommandation avait pour but de garantir le contrôle de l'accès motorisé au plateau de Claror. L'État partie a étudié cette recommandation et a proposé un léger élargissement de la zone tampon, ce qui étend les zones tampons initiales vers le sud, du côté de la limite orientale de la zone proposée pour inscription, jusqu'à la frontière internationale entre l'Andorre et l'Espagne. De cette façon, la totalité de la zone proposée pour inscription en Andorre est protégée par une zone tampon. Bien que la zone tampon proposée ne s'étende pas suffisamment vers le sud pour atteindre Camp Ramonet, elle couvre une partie de l'accès motorisé au plateau de Claror. L'ICOMOS, l'UICN et le Centre soutiennent cette proposition d'extension de la zone tampon.

L'UICN considère que ces décrets sont un réel progrès pour la conservation et la gestion du bien et suggère que l'État partie fasse passer le plateau de Camp de Claror de la zone 2 à la zone 1 dans le cadre du zonage de la zone tampon.

Projet de décision : 30 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/7B et WHC-06/30.COM/8B Add ;*
2. *Rappelant la décision 29 COM 7B.71, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005) ;*
3. *Approuve la modification mineure proposée pour la zone tampon de Vallée du Madriu-Perafita-Claror, Andorre.*